

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*fixant les règles garantissant l'indépendance
des membres des tribunaux administratifs.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3059, 3126 et in-8° 926.

Justice.

Article premier.

Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés et promus par décret du Président de la République.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, ils ne peuvent être mutés, même en avancement, sans leur consentement.

Article premier *bis* (nouveau).

Le corps des membres des tribunaux administratifs comprend les grades suivants :

- président du tribunal administratif de Paris ;
- vice-président du tribunal administratif de Paris ;
- président hors classe de tribunal administratif ;
- président de tribunal administratif ;
- conseiller hors classe de tribunal administratif ;
- conseiller de première classe de tribunal administratif ;
- conseiller de deuxième classe de tribunal administratif.

Article premier *ter* (nouveau).

Les membres du corps des tribunaux administratifs ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Art. 2.

Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif :

1° s'il exerce ou a exercé depuis moins de cinq ans dans le ressort de ce tribunal une fonction publique élective ou s'il a fait acte de candidature à un mandat électif dans le ressort depuis moins de trois ans ;

2° s'il exerce ou a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;

3° s'il exerce ou a exercé dans le ressort de ce tribunal depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, dont les actes et décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat.

Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif ou le demeurer :

1° si son conjoint ou son concubin notoire est député ou sénateur d'un département situé dans le ressort de ce tribunal ;

2° si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune chef-lieu de département dans ce même ressort.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 3.

L'exercice des fonctions de membre du corps des tribunaux administratifs est incompatible avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.

Le membre du corps des tribunaux administratifs qui est élu président d'un conseil général ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive de la juridiction administrative.

A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité.

Art. 4.

Les membres du corps des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration, sous réserve des dispositions de l'arti-

tratifs peuvent être appelés à exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies par les lois et décrets.

Art. 7.

Les membres des tribunaux administratifs sont astreints à résider dans le ressort du tribunal administratif auquel ils appartiennent. Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel peuvent être accordées aux conseillers par le président du tribunal administratif.

Art. 8.

Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration peuvent être détachés, en qualité de conseiller, dans le corps des tribunaux administratifs. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs.

Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps ou emplois de la fonction publique territoriale dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 9.

Il est institué un conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Ce conseil exerce seul à l'égard des membres des tribunaux administratifs les attributions conférées par les articles 12, 14 et 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. Il connaît de toute question relative au statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs.

En outre, il émet des propositions sur les nominations, détachements et intégrations prévus aux articles 5 et 8 ci-dessus.

Art. 10.

Le conseil supérieur des tribunaux administratifs est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :

- 1° le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;
- 2° le directeur général de la fonction publique ;
- 3° l'inspecteur général, chef du corps de l'inspection générale de l'administration ;
- 4° le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs ;

5° le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;

6° cinq représentants élus des membres du corps des tribunaux administratifs ;

7° (*nouveau*) trois personnalités qui n'exercent pas de mandat électif nommées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

En cas d'empêchement du vice-président du conseil d'Etat, la présidence est assurée de plein droit par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président.

Les suppléants des représentants de l'administration sont désignés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour ce qui concerne les fonctionnaires appartenant à ses services, par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour ce qui concerne le suppléant du directeur des services judiciaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives pour ce qui concerne le suppléant du directeur général de la fonction publique. Cinq suppléants des représentants des membres du corps des tribunaux administratifs sont élus dans les mêmes conditions que ces derniers.

S'il y a partage égal des voix dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 9, la voix du président est prépondérante.

Un secrétaire général appartenant au corps des membres des tribunaux administratifs est désigné sur proposition du conseil supérieur.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 11.

A l'exception du président du tribunal administratif de Paris qui peut être nommé au choix parmi les membres des tribunaux administratifs ayant au moins le grade de président hors classe, l'avancement des membres des tribunaux administratifs a lieu de grade à grade après inscription au tableau d'avancement. Ce tableau est établi sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Les présidents de tribunal administratif sont nommés au choix sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs après inscription au tableau d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs ayant satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés postérieurement au 12 mars 1971, comptant huit ans de services effectifs dans un emploi du corps des membres des tribunaux administratifs.

Toutefois, dans la limite de deux ans, les services rendus au titre de l'obligation de mobilité sont assimilés à des services effectifs dans les tribunaux administratifs.

Art. 12.

Les mesures disciplinaires sont prises sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Lorsqu'un membre du corps des tribunaux administratifs commet un manquement grave rendant impossible son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu sur proposition du président du conseil supérieur des tribunaux administratifs. La suspension ne peut être rendue publique.

Dès la saisine du conseil supérieur, l'intéressé a droit à la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Art. 13.

Dans chaque chambre de tribunal administratif, un membre au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement. Il expose à la formation de jugement ses conclusions sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques, elles sont prononcées sur chaque affaire.

Art. 14.

Dès l'enregistrement de la requête introductive, un rapporteur est désigné par le président du tribunal administratif ou, à Paris, par le président de la section à

laquelle cette requête a été transmise. Le rapporteur désigné ne peut être dessaisi d'un dossier que sur sa demande et avec l'accord du président ou par décision du président du tribunal administratif après avis de l'assemblée plénière pour les tribunaux administratifs à une seule chambre et, pour les autres tribunaux, après avis émis par deux chambres réunies dont celle à laquelle appartient le rapporteur désigné.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Dans les deux ans suivant la date de publication de la présente loi, le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte et le conseil du contentieux administratif du territoire des îles Wallis et Futuna seront présidés par des membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat s'appliquent aux membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 16 (nouveau).

L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2.* — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.